

( 1 )

( N° 21. )

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1886.

---

### RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

---

Proposition de loi présentée par M. d'Oultremont.

---

#### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Dans la discussion du budget de la guerre pour 1886, j'avais exprimé l'intention d'user de mon initiative parlementaire pour déposer un projet de loi relatif au mode de recrutement de l'armée et à son organisation.

Cette intention j'ai voulu la réaliser à la fin de la session dernière quand, à la suite des troubles dont notre pays a été le théâtre, l'opinion publique s'est prononcée d'une manière très accentuée dans le sens d'une prompte consolidation matérielle et morale de nos forces militaires et en faveur de l'adoption du service personnel.

J'ai cependant renoncé alors à déposer sur le bureau de la Chambre le texte du projet de loi que j'avais élaboré, parce qu'il n'était pas possible qu'il fût discuté et voté avant les vacances.

Aujourd'hui j'accomplis ce que j'envisage comme un devoir patriotique et je remplis l'engagement que j'ai pris il y a quelques mois. Le moment semble d'autant plus opportun qu'il y a tout avantage à pouvoir appliquer la nouvelle législation sur le recrutement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887, et à permettre aux miliciens des classes de 1885 et 1886, incorporés sous le régime actuel, de profiter dès l'année prochaine des facilités accordées dans mon projet aux hommes qui achèvent promptement leur instruction.

Les troubles qui ont éclaté au printemps dernier ont démontré, avec une

évidence qui a frappé tout le monde, la nécessité d'avoir une armée fortement constituée, non seulement pour garantir notre neutralité, mais aussi pour assurer efficacement l'ordre et notre sécurité intérieure.

Sans doute, le mal moral et social dont l'existence fut constatée par la manière dont il fit explosion appelle d'autres remèdes que l'emploi de la force. Celle-ci ne guérit pas le mal ; elle le contient et le réprime. La mission de l'armée est uniquement de maintenir le respect du droit et de la loi ; mais les événements ont prouvé combien cette mission est importante.

Qui ne s'est demandé ce qu'il serait advenu si nous n'avions pas eu d'armée ?

Notre armée a rempli admirablement son devoir, et il est juste de lui décerner les plus grands éloges.

Avec des effectifs peu élevés, elle a dû faire face à mille difficultés et se multiplier sur une infinité de points.

N'est-ce donc pas le moment pour la Belgique de savoir reconnaître les services que l'armée rend ; de lui donner satisfaction en cédant au vœu, qu'elle exprime depuis si longtemps, de voir introduire chez nous le principe du service personnel et d'adopter, avec celui de l'égalité des devoirs militaires, un système de recrutement qui en fasse ressortir tous les fruits ?

La Belgique est à peu près la seule aujourd'hui à maintenir l'ancien édifice militaire, partout ailleurs condamné et supprimé, de la conscription et du remplacement.

Il paraît que jamais, à aucun autre moment, la justice, l'utilité et même la nécessité du service personnel ne sont apparues plus clairement.

Tout en condamnant les erreurs et les excès d'une démocratie exagérée, n'est-il pas opportun de faire droit aux réclamations d'une démocratie honnête et juste ?

Or, notre système militaire consacre un avantage, un privilège même au profit des classes aisées, puisqu'elles peuvent, au moyen du remplacement, se débarrasser de l'impôt du sang à prix d'argent. Si encore cette inégalité était réclamée dans l'intérêt de l'armée ou dans un intérêt national, on comprendrait qu'elle eût des défenseurs.

Mais c'est tout le contraire. Le service personnel est demandé dans l'intérêt de l'armée elle-même.

Le sentiment militaire n'est pas douteux à cet égard, et déjà en 1871 les officiers composant la commission militaire ont voté unanimement son adoption. Il est certain qu'avec la suppression du remplacement et l'adoption d'un système basé sur le service personnel, on aurait une armée meilleure, plus nombreuse et plus véritablement nationale.

La répartition générale des devoirs militaires serait donc pour l'armée une amélioration et elle serait, en même temps, une œuvre de justice.

Elle rapprocherait les classes en les unissant dans la défense extérieure du pays. Cette défense serait ainsi singulièrement fortifiée. Les classes aisées comprennent qu'elles doivent être les premières à désirer et à demander de pouvoir prendre leur part des devoirs militaires de tous et à rejeter le

système qui fait supporter, très peu équitablement et non sans danger, aux classes inférieures tout le poids de la milice.

La réforme proposée constitue indubitablement un grand acte de prévoyance politique et de sagesse nationale, et le sentiment public s'est aujourd'hui nettement prononcé dans le sens des idées depuis longtemps préconisées par tous les membres de l'armée.

Vouloir imposer à la Belgique un système qui fonctionne dans des pays qui n'ont pas nos institutions, nos mœurs et nos traditions serait une faute; il s'agit donc d'appliquer judicieusement le progrès militaire à nos nécessités particulières.

Il ne suffit pas non plus d'introduire la suppression du remplacement dans notre législation actuelle sur la milice et de greffer le principe nouveau du service personnel sur les institutions vieilles, alors même que, pour arriver à ce résultat restrictif, on tâcherait de raccorder aussi habilement que possible les dispositions légales qui concernent la conscription avec les nécessités toutes nouvelles qu'implique un nouveau mode de recrutement; on n'arriverait qu'à un résultat hybride, qu'aucune nation n'a préconisé; mieux vaut entrer résolument dans la voie du progrès et aborder un système complet faisant profiter le pays et l'armée de tous les bénéfices d'un nouvel ordre de choses consacré par l'expérience et dans lequel rentre, à titre d'élément fondamental, le service personnel.

A ceux qui pensent qu'il est peut-être préférable d'introduire un progrès en Belgique par voie insensible et de manière à réserver pour plus tard les perfectionnements successifs, je crois pouvoir opposer à cette vérité, qu'en ce qui touche la question militaire, si longtemps débattue, il convient plutôt de donner d'emblée pleine satisfaction au vœu de l'opinion, de façon à ne plus devoir revenir sur une solution à laquelle chacun, aussi bien dans les Chambres que dans le public, souhaite un caractère sérieux et définitif.

Dans mon opinion, qui se rallie à celle qu'ont émise bien des militaires éclairés, le relèvement de nos institutions militaires comporte trois points à résoudre simultanément, savoir :

#### I. — *Détermination des devoirs militaires des citoyens et du mode de recrutement de l'armée.*

Le présent projet de loi rencontre la solution de cette première question. Il adapte le principe du service personnel aux exigences spéciales de la Belgique, qui est un petit État neutre, mais, en même temps, un vaste atelier d'active production industrielle; il donne satisfaction aux justes revendications d'un état social égalitaire; il offre des garanties d'ordre en renforçant matériellement et moralement nos effectifs de paix; il double, pour ainsi dire, nos effectifs de guerre par un mécanisme de réserves qui ne charge pas le Trésor public.

## II. — *Organisation de l'armée et des cadres.*

Une réorganisation de l'armée et des cadres est une conséquence forcée de l'adoption d'un nouveau recrutement.

De nos jours, le principe d'une bonne organisation consacre la similitude absolue des unités grandes et petites de temps de guerre et de temps de paix ; de plus, il limite la composition des cadres, qui ne peut, en état de paix, comprendre des emplois que ne nécessite pas l'état de guerre, et réciproquement.

C'est à cette double condition que peut s'opérer sans confusion et en des moments qui sont toujours critiques, le passage du premier de ces états au second, c'est-à-dire la mobilisation.

Or, dans la situation actuelle de nos forces militaires, ce principe n'est pas suffisamment garanti ni appliqué.

Pour ne parler que des cadres, nous entretenons à grands frais, en temps de paix, des titulaires d'emplois presque assez nombreux pour assurer, d'après les données organiques modernes, les services d'une armée mobilisée de 180,000 hommes, tandis que notre recrutement actuel ne permet d'en mobiliser que 130,000 au maximum ; et même, étant donné notre système d'organisation vieilli, nos cadres actuels, trop nombreux dans certains emplois, seraient insuffisants dans d'autres et devraient encore être majorés si notre armée, dans son état présent, était mobilisée par le rappel de treize classes de milice.

## III. — *Législation sur le recrutement et l'avancement des officiers.*

Cette législation doit également faire partie d'un système complet, car elle doit répondre à un double but : celui de donner au Gouvernement la garantie de voir les commandements se succéder aux mains des militaires les plus capables, et celui d'assurer une parfaite équité dans la rapidité de l'avancement des officiers, quelles que soient leur provenance et l'arme à laquelle ils appartiennent. Il faut que tous ceux qui ont des titres égaux aient l'assurance d'une simultanéité d'avancement.

Ce n'est pas ce qui existe actuellement dans notre armée ; une expérience de cinquante années prouve que le facteur principal qui agit sur la marche des carrières, sous le régime de la loi actuelle sur l'avancement, n'est autre que le hasard des décrets ou le sort plus ou moins favorable d'un tour de rôle que des chances imprévues rendent inégal. Il en résulte que les garanties dont je viens de parler n'existent point en réalité.

La législation de ces deux derniers points, organisation et avancement, ne rentre pas dans le présent projet de loi ; mais j'ai voulu en faire mention ici, parce qu'ils sont inséparables d'un ensemble en vue duquel ce projet a été élaboré.

L'article 18 du projet donne d'ailleurs des garanties suffisantes à cet égard.

Je me borne donc pour le moment au premier point, celui qui a trait aux devoirs militaires des citoyens et au recrutement.

J'améliore le système de recrutement de l'armée sans majorer nos charges militaires et j'arrive ainsi à réaliser un grand progrès, sans augmenter notre budget actuel.

Il est évident que ce budget serait accru dans une forte proportion si toute la levée annuelle, c'est-à-dire tous les jeunes gens de vingt ans, devait entrer dans l'armée. Ce serait alors le service général en temps de paix. L'unique moyen d'adopter ce service général, lequel satisfait seul et complètement les idées égalitaires, serait ou d'augmenter le budget ou de réduire tellement le temps de service durant la paix qu'on ôterait à notre armée toute valeur militaire sérieuse, toute solidité. Il n'est pas nécessaire d'en arriver à l'une ou l'autre de ces extrémités.

Partant de cette vérité, aujourd'hui démontrée, qu'avec notre budget actuel nous pouvons, au moyen d'un nouveau système de recrutement, nous procurer des forces proportionnellement aussi grandes, en égard à notre population, que les autres pays européens, forces qui satisferaient enfin aux devoirs imposés à notre neutralité, et que le rendement de notre armée est actuellement insuffisant, j'ai recherché une combinaison capable de nous procurer les effectifs de paix et de guerre désirables en appelant annuellement autant de jeunes gens de la levée que le permet notre budget, car je considère ce budget comme la limite de ce que peuvent fournir nos ressources nationales.

A cet effet, j'ai, en quelque sorte, pris pour unité de charges personnelles le temps de service total fourni actuellement par notre contingent, au lieu du nombre des appelés; de cette manière, j'ai pu répartir les devoirs militaires du temps de paix sur un beaucoup plus grand nombre de citoyens appartenant à toutes les classes sociales. Le temps total de service fourni par chaque levée annuelle demeurera le même qu'auparavant et j'ai introduit (art. 3) le principe éminemment patriotique et égalitaire du service obligatoire, pour tous, en temps de guerre, principe contre lequel ne s'élèvera pas une voix dissidente dans un pays tel que le nôtre, où l'amour de l'indépendance et de la liberté a jeté d'aussi profondes racines.

Dans mon système, d'inappréciables avantages sont donc réalisés sans augmenter les dépenses pécuniaires ni les charges personnelles.

Le principe du projet, énoncé à l'article 1<sup>er</sup>, est que tout citoyen belge, lorsqu'il atteint sa vingtième année, contracte des devoirs militaires envers le pays; le remplacement est supprimé et le service devient personnel en temps de paix (art. 3).

En le proclamant obligatoire en temps de guerre, j'empêche toute une catégorie de citoyens, la plus nombreuse, de se croire débarrassée, au moment du danger, du devoir sacré de défendre la patrie.

Toute la levée ou classe annuelle n'entre pas dans l'armée. Comme en Allemagne et en France, elle se divise par le tirage au sort en deux catégories.

La première catégorie forme le contingent annuel actif, destiné à entrer

dans l'armée. La deuxième catégorie forme le contingent disponible, destiné à combler les vides de l'armée pendant la guerre.

L'article 8 du projet édicte que la deuxième catégorie de la classe n'est astreinte, en temps de paix, à aucun service militaire permanent. En France et en Allemagne, la perfection des institutions militaires, les possibilités de guerre ont amené le législateur à prescrire que la plus grande partie du contingent disponible serait instruite durant plusieurs mois.

Il nous est permis de nous rapprocher de cette perfection dans les limites du possible : j'y suis arrivé par les stipulations de l'article 8.

De cette manière, lorsque toutes nos forces seront mobilisées et subiront des déchets inhérents aux événements de guerre, nous disposerons toujours d'une réserve de recrutement instruite, sans qu'il faille recourir au rappel d'anciennes classes pour combler les vides.

Une amélioration sur laquelle j'attire l'attention du législateur est celle-ci :

Le tirage au sort a pour objet maintenant, dans le système actuel, de désigner les miliciens auxquels incombent des devoirs militaires et ceux qui en sont exemptés en temps de guerre comme en temps de paix.

Dans le projet, tous les citoyens contractent des devoirs militaires, soit dans le contingent annuel actif, soit dans le contingent disponible.

Le tirage au sort n'a plus pour but que de classer ces devoirs et il a lieu après l'inscription de la levée et la mise en activité nominale de tous les hommes qui la composent.

Une autre amélioration apportée dans le projet consiste en ce que les opérations relatives aux exemptions, dispenses et exclusions, lesquelles maintenant suivent le tirage au sort, le précéderont dorénavant et seront clôturées avant la mise en activité ou immatriculation nominale, comme il est expliqué à l'article 7.

Cette disposition procure un grand avantage puisqu'elle permet de prononcer sans aucune arrière-pensée les cas d'exemption, de dispense et d'exclusion.

Le dernier paragraphe de l'article 8 autorise la permutation entre frères respectivement désignés pour les contingents actifs et disponibles.

Cette disposition écarte toute idée de substitution ou de remplacement à prix d'argent.

L'article 9 du projet concerne le chiffre du contingent annuel actif.

Ce chiffre sera fixé chaque année par la Législature de façon que l'armée permanente, en temps de paix, comporte un effectif de présence basé sur la proportion de 4 p. % de la population du royaume. Cette disposition, qui se renferme dans les limites admises par toutes les armées bien organisées, garantit un effectif constant d'environ 50,000 hommes sous les armes (en tenant compte de certains déchets). Ce chiffre est nécessaire au développement de l'instruction pratique de l'armée et au maintien de l'ordre intérieur dans le pays.

L'armée permanente étant de 50,000 hommes en temps de paix et le temps de service étant fixé à trois ans, comme je l'expliquerai plus loin, elle

se trouve composée de trois contingents annuels ; il en résulte que chaque contingent sera de 18,000 hommes environ. Si l'on compare le chiffre de ce contingent avec celui du contingent actuel de 13,300 hommes, il semble au premier abord qu'il en résulte une aggravation des charges personnelles : il n'en est pas ainsi.

Par le mécanisme des congés spéciaux (art. 13) et celui des engagements conditionnels (art. 16), lesquels forment l'une des parties essentielles du projet, le total du temps de service ne sera pas augmenté pour la population. En effet, les 13,300 hommes du contingent annuel doivent fournir aujourd'hui un temps de service de 433,752 mois. Avec les 18,000 hommes, ce temps total ne sera pas augmenté d'un jour.

Pour arriver à ce résultat, le projet établit l'égalité du temps de service et le fixe à trois ans pour toutes les armes dans l'armée active, en temps de paix (art. 12). De la sorte, le projet évite avec soin le danger et le dissolvant qui résulteraient d'une tendance vers l'introduction du principe pernicieux du service général d'un an. Mais les articles 13 et 16 apportent un tempérament à l'article 12. Ils stipulent que les militaires de l'armée active dont l'instruction est jugée suffisante après un ou deux ans de présence sous les armes peuvent jouir d'un congé spécial et que certains jeunes gens peuvent remplir leurs devoirs militaires au moyen d'un engagement conditionnel d'un an.

Ces congés spéciaux et ces engagements conditionnels sauvegardent l'intérêt des études, carrières ou professions, en permettant aux miliciens de réduire à deux ans et même jusqu'à un an seulement leur temps de service. L'obtention des congés spéciaux est soumise à des conditions très rigides, qui éloignent toute chance de favoritisme, tout privilège, et garantissent une impartialité absolue dans la façon dont les militaires pourront satisfaire, aussi bien dans un régiment que dans un autre, aux épreuves exigées.

D'ailleurs, l'atténuation provenant des congés spéciaux et celle des sursis d'incorporation (art. 11) ne doivent point être restrictives des autres avantages déjà existants dont jouissent les jeunes militaires qui se destinent à des professions civiles. Telles sont les compagnies universitaires, etc.

Grâce à ce mécanisme, le contingent annuel de 13,300 hommes pourra être portée à 18,000 hommes, sans changer le total des 433,752 mois de présence.

Chaque contingent d'environ 18,000 hommes sera réduit, après un an et après deux ans de service, par l'octroi de tous les congés spéciaux. En considérant donc un cycle de trois ans de présence réelle, nous avons en permanence, en temps de paix, trois contingents actifs, dont il faut soustraire les militaires en congés spéciaux et auquel il faut ajouter le nombre des volontaires pour arriver au chiffre constant d'environ 50,000 hommes.

Je prie la Chambre d'apprécier particulièrement les stipulations de l'article 16 qui autorisent des engagements conditionnels d'un an et qui donnent ainsi, aux normalistes, instituteurs, séminaristes, étudiants en théologie de toutes les catégories et de toutes les religions, la faculté

d'accomplir leurs devoirs militaires sans entraver en aucune façon la nature ou la durée de leurs études.

Aux termes de cet article, les étudiants en théologie et normalistes pourront accomplir leurs devoirs militaires par un engagement conditionnel d'un an et sans passer par la caserne.

En cas de mobilisation, des fonctions d'infirmiers, d'hospitaliers ou aumôniers en temps de guerre leur sont réservées. La loi spéciale, dont je parle plus loin et qui est destinée à régler les détails du nouveau recrutement, édictera les conditions particulières dans lesquelles les engagés conditionnels effectueront leur service d'un an.

J'ai évité, dans les stipulations de cet article, toute clause qui pourrait nous rapprocher de l'institution des volontaires d'un an, telle qu'elle se pratique à l'étranger, et qui y donne lieu à de véritables privilèges que ne saurait admettre notre esprit national.

En somme, le contingent moyen de 18,000 hommes ne fait qu'étendre à un nombre de citoyens un peu plus fort le total des mois de présence réelle supporté aujourd'hui par 15,500 hommes seulement.

Ici encore, le projet rentre dans l'ordre d'idées dont on poursuit la réalisation, puisqu'il fait participer un nombre supérieur de jeunes gens de toutes classes aux devoirs militaires.

Le projet admet, comme durée de présence, un terme uniforme de trois ans; ce temps de service est équivalent à celui prescrit dans les armées qui jouissent à juste titre d'une haute réputation militaire : c'est ce qui fait croire que trois années sont suffisantes pour exercer au métier des armes tous les soldats, y compris ceux destinés aux troupes où l'apprentissage est considéré comme plus long.

D'ailleurs, en regard de l'uniformité du temps de service de trois ans, on prévoit la possibilité de recruter les cadres et d'attirer les vocations par l'institution des volontaires de quatre ans (art. 15).

Dans le projet, tous les hommes de la classe annuelle restent dix ans sur les contrôles de l'armée, savoir :

- 1° Trois ans dans l'armée active ;
- 2° Quatre ans dans la réserve de l'armée active ;
- 3° Trois ans dans la réserve nationale.

J'ai donné le nom de réserve nationale à notre armée de seconde ligne, parce que, chez nous, cette appellation est, pour ainsi dire, consacrée par l'usage. Cette réserve nationale correspond au premier ban de la landwehr allemande et de l'armée territoriale française.

Le projet présente donc l'avantage de composer les réserves au moyen d'anciens soldats ayant tous passé par l'armée active.

Les deux réserves successives ont pour but de fournir nos effectifs de guerre, conformément au vœu de la commission de 1871, la première complétant l'armée de première ligne.

L'armée active et sa réserve donneront, au bas mot, le nombre d'hommes nécessaires à l'armée de campagne ; la réserve nationale fournira au moins 50,000 hommes pour la garde de nos positions fortifiées ; en temps de paix, cette dernière n'est jamais convoquée.

Ces effectifs de mobilisation sont atteints au moyen de dix classes seulement. Il convient de remarquer qu'il serait impossible d'arriver au même résultat avec ce même nombre de classes si l'on ne disposait que d'un contingent annuel de 13,500 hommes; il faudrait, en ce cas, remonter pour le moins jusqu'à la quatorzième ou même à la quinzième classe.

L'encadrement des forces fournies par les contingents est réglé par l'article 18; au premier abord, il semble que cet article devrait plutôt entrer dans la loi d'organisation de l'armée, dont j'ai parlé plus haut; j'ai inséré ces stipulations dans la loi sur le recrutement, parce qu'elles sont in time-ment liées aux conditions budgétaires du recrutement et donnent des garanties contre l'entretien des cadres inutiles en temps de paix.

J'appelle aussi l'attention de la Chambre sur les dispositions de l'article 15 relatif aux volontaires; j'ai réduit à quatre ans la durée du premier engagement, avec faculté de réengagement de deux en deux ans; les enrôlements actuels de huit ans sont de nature à contrarier, par leur durée, le début des vocations.

Je termine en insistant tout particulièrement sur ce point: je me suis borné, dans ce projet, à formuler les principes généraux et essentiels appelés à régénérer notre système de recrutement et à prévoir la nécessité de mesures transitoires qui doivent nous faire profiter du nouvel état de choses; je laisse à une loi spéciale le soin d'édicter les dispositions de détail qui doivent le compléter: je crois que tel est bien le vœu de la Chambre.

En résumé, ce projet de loi sur le recrutement aura pour résultat de donner à l'armée, en temps de paix et par un mode meilleur, un effectif réel, constant et précieux, pour le maintien de l'ordre, de 50,000 hommes, ce qui répond à un budget de 46 millions, et d'augmenter considérablement les forces du pays en cas de mobilisation, puisqu'il fournit toutes les réserves de guerre.

Les forces mobilisées atteindraient plus de 150,000 hommes ayant reçu une instruction militaire complète.

Ces avantages multiples seront obtenus à condition d'opérer simultanément, comme je l'ai dit au commencement de cet exposé, une réorganisation et une législation sur l'avancement, basées sur l'application à notre pays de toutes les nécessités militaires modernes.

Les progrès que je sou mets à la Chambre sont à la fois militaires et sociaux; ils se résument dans une grande amélioration pour l'armée et dans l'accomplissement d'une œuvre opportune d'égalité sociale et de justice.

La question de l'armée n'est pas une question de politique; elle est une question nationale, et nos partis parlementaires doivent se donner la main pour arriver à une solution conforme à ce que réclame le patriotisme de la nation. La Chambre, par une réforme qui s'impose et qui sera à son honneur, prouvera qu'elle ne néglige rien pour assurer la défense du pays, de ses richesses et de son indépendance.



## PROPOSITION DE LOI.

---

### Recrutement de l'armée.

#### ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen belge, lorsqu'il entre dans sa vingtième année, contracte des devoirs militaires envers le pays.

#### ART. 2.

L'armée se recrute, chaque année, parmi les citoyens âgés de vingt ans, et par des engagements volontaires.

#### ART. 3.

Le service militaire est personnel en temps de paix et est obligatoire en temps de guerre pour tous les citoyens.

Il s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

### Inscription, exemptions, dispenses, ajournements et exclusions.

#### ART. 4.

Tout Belge est tenu, dans le premier mois de l'année où il accomplit sa vingtième année, de se faire *inscrire à l'effet* d'entrer dans l'armée et de subir les opérations nécessitées, d'abord pour sa *mise en activité de service* et ensuite pour son incorporation.

La *levée annuelle* se compose de tous les *inscrits* de l'année.

Celui qui, étant tenu envers un pays quelconque à des obligations militaires, imposées par les lois sur le recrutement, devra opter entre les obligations militaires belges et celles du pays envers lequel il pourrait avoir des devoirs à remplir.

#### ART. 5.

Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription :

1° S'ils sont nés en Belgique, pendant que leurs parents y résidaient ;

2° Si leurs familles résident en Belgique depuis plus de trois ans.

## ART. 6.

Les exemptions, dispenses d'incorporation, ajournements et exclusions se prononceront avant le 31 mars de chaque année.

Une loi spéciale détermine le mode d'inscriptions, les cas d'exemption, de dispense, d'ajournement et d'exclusion, lesquels sont examinés après l'inscription.

## Mise en activité.

## ART. 7.

La classe annuelle se compose des jeunes gens disponibles chaque année pour le service militaire, après déduction faite des exemptions, dispenses, etc.

La classe se dénomme par le millésime de l'année de sa mise en activité.

La mise en activité de la classe consiste en une immatriculation complète de tous les hommes qui la composent et une annotation du domicile et de la profession de tous les immatriculés. Ces annotations de domicile et de profession se vérifient tous les trois ans.

La mise en activité de la classe s'opère au mois d'avril de l'année où les citoyens atteignent l'âge de vingt ans.

## Subdivision de la classe annuelle.

## ART. 8.

Après la mise en activité de la classe, les citoyens qui en font partie sont partagés en deux catégories au moyen d'un tirage au sort.

La première catégorie forme le contingent annuel actif; elle est destinée à entrer chaque année dans l'armée.

La deuxième catégorie forme le contingent disponible; en temps de paix, elle n'est astreinte à aucun service militaire permanent.

Le Roi désigne annuellement dans la classe, la portion du contingent disponible qui doit recevoir une instruction militaire dans les troupes à pied, dans les troupes d'administration ou dans le train et l'artillerie de place. Cette instruction ne comporte qu'un service militaire temporaire d'une durée totale de trois mois, qui peut être réparti sur les deux premières années de service de la classe.

Les recrues de cette portion du contingent disponible sont appelées à prendre part à ce service temporaire dans l'ordre des numéros du tirage au sort.

La permutation entre le contingent actif et le contingent disponible est permise entre frères, à condition que celui qui

entre dans le contingent actif n'ait pas plus de vingt-cinq ans d'âge.

#### ART. 9.

Le chiffre du *contingent annuel actif* est fixé chaque année par la Législature, de façon à ce que l'armée permanente en temps de paix comporte un effectif de présence basé sur la proportion de un pour cent de la population du Royaume, en tenant compte que la durée totale de présence réelle de chaque contingent annuel actif est de trois ans. Dans cet effectif permanent se trouvent compris les volontaires (art. 13).

Les détails de l'opération du tirage au sort et de la permutation sont fixés par la loi spéciale ; il en est de même de la répartition du contingent annuel entre les provinces.

#### Désignation des recrues.

#### ART. 10.

Immédiatement après le tirage au sort, l'autorité militaire procède à la *désignation* des hommes du contingent annuel actif.

Cette désignation consiste en une répartition des recrues entre les différentes armes ; elle est basée sur les aptitudes personnelles des recrues.

La loi spéciale détermine la façon dont s'opère la *désignation*.

#### Incorporation.

#### ART. 11.

L'*incorporation* du contingent annuel actif a lieu le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Il est permis d'accorder à un certain nombre de recrues, un sursis d'incorporation.

Les sursis sont d'un an ; ils sont renouvelables jusqu'à trois fois.

Un arrêté royal règle le nombre de sursis à accorder, à chaque classe, ainsi que les conditions requises pour les obtenir.

#### Classification et durée du service.

#### ART. 12.

La *durée du service* pendant laquelle les hommes restent inscrits sur les contrôles de l'armée se divise en :

- 1° Trois ans dans l'armée active ; ces trois ans constituent la présence réelle sous les armes en temps de paix ;
- 2° Quatre ans dans la réserve de l'armée active ;
- 3° Trois ans dans la réserve nationale.

**Congés spéciaux et congés illimités.****ART. 13.**

Les militaires de l'armée active dont l'instruction est jugée suffisante après un an ou après deux ans de présence réelle, peuvent jouir *d'un congé spécial*, dans des conditions à stipuler par arrêté royal; ces conditions donnent à l'octroi des *congés spéciaux* toute garantie d'impartialité.

Les congédiés de cette espèce sont astreints à un rappel de un mois pendant l'année ou pendant les deux années que dure *leur congé spécial*.

En temps de paix et quand il y a nécessité de maintenir l'ordre intérieur, le Roi rappelle temporairement les militaires de l'armée active qui jouissent de *congés spéciaux*.

**ART. 14.**

Les hommes qui composent la réserve de *l'armée active*, demeurent en temps de paix, en congé illimité, sauf un rappel d'un mois pendant la première année de service dans la *réserve de l'armée active*.

Les hommes de la *réserve nationale* demeurent en congé illimité.

**Volontaires.****ART. 15.**

A partir de l'âge de seize ans révolus, tout citoyen peut contracter un engagement volontaire de quatre ans. Cet engagement est renouvelable de deux en deux ans. Tout volontaire de quatre ans, s'il est incorporé par tirage au sort dans la *première catégorie*, passe de plein droit après ses quatre ans de service volontaire, et s'il ne renouvelle pas son engagement, dans la *réserve de l'armée active*.

Un arrêté royal fixe les avantages qui sont accordés aux réengagés volontaires.

**ART. 16.**

En temps de paix, tous les citoyens sont autorisés, un an avant l'époque où ils doivent satisfaire aux obligations de *l'inscription* (art. 4) à contracter un *engagement conditionnel* d'un an qui devra expirer avant la date du tirage au sort de leur classe.

L'autorisation de contracter l'engagement conditionnel est accordée après que les candidats ont réussi à passer un examen dont le programme, basé sur le service auquel l'engagé conditionnel se destine, est fixé annuellement par arrêté royal.

Les engagés conditionnels choisissent le corps dans lequel ils désirent accomplir leur service.

Pendant leur année de service, les engagés conditionnels reçoivent une instruction déterminée ayant pour but de leur permettre de remplir en cas de mobilisation l'une des fonctions suivantes auxquelles ils sont exclusivement destinés, savoir : officier de réserve; sous-officier de réserve; officier de santé; infirmier, hospitalier, aumônier en temps de guerre, archiviste, ingénieur-mécanicien.

Après l'expiration de leur terme d'un an, les engagés conditionnels subissent un examen portant sur les services pour lesquels ils ont reçu leur instruction déterminée.

S'ils satisfont à cet examen, ils deviennent libres de tout autre devoir militaire en temps de paix et ils reçoivent désignation des fonctions qui leur incombent pour le cas de mobilisation, sauf pour ceux qui sont désignés comme officiers de réserve, sous-officiers de réserve, officiers de santé, ingénieurs ou mécaniciens, lesquels sont astreints, en temps de paix, à un rappel d'un mois pendant les première et quatrième années de service de leur classe dans la *réserve de l'armée active*.

Ils sont durant ces rappels employés dans les fonctions qui leur sont afférentes en temps de mobilisation.

S'ils ne satisfont pas à cet examen et qu'ils soient classés par tirage au sort pour la *première catégorie*, ils sont désignés et incorporés conformément aux articles 10 et 11 avec faculté de profiter de l'article 13 dont les clauses leur sont applicables.

Pendant leur année de service, les *engagés conditionnels* ne reçoivent point de solde; ils paient leurs effets réglementaires d'uniforme; leur armement est fourni par l'État.

Un certain nombre d'entre eux pourront, dans des conditions à régler, ne point loger à la caserne ou dans les locaux occupés par le corps dont ils font partie.

Exceptionnellement, et par arrêté royal, certains engagés conditionnels peuvent être habillés par l'État et dans ce cas touchent la solde du soldat du corps dans lequel ils font leur instruction militaire.

#### Mobilisation de guerre.

##### ART. 17.

En cas de mobilisation de guerre, tous les hommes de la première catégorie, âgés de moins de trente et un ans, rejoignent leurs corps respectifs et entrent dans les unités constituées de l'armée active et de la réserve nationale, selon les classes auxquelles ils appartiennent.

Il en est de même des hommes du même âge appartenant à des contingents disponibles et qui ont reçu une instruction militaire temporaire.

Le Roi peut également mobiliser, dans la deuxième catégorie, la portion des contingents disponibles qui est jugée nécessaire aux services de l'armée et dont les hommes âgés

de vingt à trente et un ans n'ont pas reçu d'instruction militaire; la nature du service auquel ces derniers sont employés est en rapport avec les professions civiles qu'ils exercent.

Les engagés conditionnels sont mobilisés avec leurs classes respectives et occupent, pendant la durée de la mobilisation, l'emploi qui leur a été assigné.

Aussi longtemps que l'armée demeure mobilisée, la durée du service stipulée à l'article 12 est prolongée jusqu'à la remise de l'armée sur pied de paix.

Lors de la mobilisation, le Roi peut requérir tout ce qui est nécessaire à assurer l'outillage, le logement, les transports et les opérations de l'armée en campagne.

La loi spéciale détermine quels sont les fonctionnaires, magistrats, desservants des cultes, etc., âgés de moins de trente et un ans, qui peuvent être exemptés de rappel en cas de mobilisation, en vue de ne point désorganiser les services publics.

#### **Encadrement des forces fournies par le recrutement.**

##### **ART. 18.**

L'armée active est encadrée par les officiers de l'armée permanente et par un certain nombre d'officiers subalternes auxiliaires dont le nombre est déterminé par la loi d'organisation.

La réserve nationale est encadrée par des officiers supérieurs et subalternes auxiliaires; un certain nombre d'officiers de la réserve nationale sont portés dans les cadres de l'armée permanente; ils sont chargés, en temps de paix, des contrôles et de l'entretien du matériel de la réserve nationale.

Les officiers généraux et les états majors de la réserve nationale font partie des cadres permanents de l'armée.

Un arrêté royal fixe les conditions d'admissibilité des officiers auxiliaires, ainsi que les rappels auxquels ils peuvent être astreints en temps de paix: le service des officiers auxiliaires peut se prolonger au delà des dix années que comprend la durée de service de leur classe.

#### **Dispositions complémentaires.**

##### **ART. 19.**

Les dispositions de la présente loi prendront cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887. Des mesures transitoires en feront ressortir les pleins effets de façon que les effectifs de paix et de guerre résultant de la présente loi soient atteints dans l'avenir le plus prochain.

## ART. 20.

Une loi réglant l'organisation de l'armée, basée sur le nouveau mode de recrutement, portant sur la composition et le recrutement du cadre d'officiers, sur le mode d'avancement des officiers, est confiée à un comité mixte composé de membres des Chambres législatives et d'officiers de l'armée.

---